

PAR COURRIEL

Québec, le 25 mars 2025

Objet : Demande d'accès n° 2025-02-090 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 février 2025 dernier, concernant les points suivants:

- Le rapport annuel de la qualité de l'eau pour 2024;
- À partir du premier septembre 2024, tous les rapports d'enquête, de visite ou de caractérisation concernant le site de l'entreprise (Incluant les documents produits par le ministère ou qui lui ont été transmis par un autre ministère ou une entreprise depuis septembre 2024);
- Tous les avis de non-conformité délivré depuis septembre 2024.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2024-09-24_RAPI_17p;
2. 2024-10-18_ANC_2p.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous vous informons que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande, soit le rapport annuel de la qualité de l'eau pour 2024.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. (5)

c. c. Accès à l'information - Estrie : dr05acces@environnement.gouv.qc.ca (200892420)

<p>Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs</p> <p>Québec </p>	<p>RAPPORT D'INSPECTION</p> <p>Contrôle environnemental</p> <p>Direction régionale de l'Estrie Région : Estrie</p>
--	---

1 Identification			
Date de l'intervention : 2024-09-24	Heure de début : 13 h 28	Heure de fin : 16 h 08	
Intervention effectuée par : Marie-Eve Lahaie			
Accompagné par :			↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

1.1 Demande		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200682433	Type de demande : Programme de contrôle	
Objet de la demande : I-5 Entreprises et activités non visées par le PRRI		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301767831	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° de gestion doc. : 7610-05-01-0388700	N° de document : 402404541
But de l'intervention : Vérifier le retour à la conformité du manquement à l'article 66 al.2 de la LQE, suivant l'émission de l'anc. 402382744, transmis le 31 juillet 2024.	

2 Lieu concerné par l'intervention		↓↑ - +
1	Nom du lieu : Tergeo Minéraux critiques inc.	
	Nom usuel du lieu : Alliance Magnésium inc., Alliance Magnésium Métallurgie inc.	
	N° du lieu : X2155076	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : 125, chemin du Pinnacle Danville (Québec) JOA 1A0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,760818004000:-71,999952143800	

3 Intervenant du lieu						↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
1	TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.	Propriétaire et exploitant	125, chemin du Pinnacle Danville (Québec) JOA 1A0	Y2221947	X2155076	

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description : Soleil avec quelques nuages, 23 degré C		<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)						↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mme Marie-Claude Fournier	Directrice environnement	Cell. Art. 53-54	
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Éric Potvin	Directeur des opérations	Cell. Art. 53-54	

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : à tous		

6 Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 38	Nombre de photos intégrées au rapport : 15	
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Marie-Eve Lahaie avec un appareil photo de type Iphone7. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.		
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-05\lahma03\7610-05-01-0388700\2024-09-24		
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.		

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Croquis	1	Localisation des points de rejets du bassin 2A
2	Croquis	2	Google Earth
3	Croquis	3	Vue des matières résiduelles
4	Croquis	4	Localisation du lot
5	Autre	5	Toutes les photos prises lors de l'inspection
6	Courriel	6	COU_2024-09-30

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	Garmin 67i	

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Dans le contexte où l'entreprise Tergeo Minéraux Critiques inc. s'est placée sous la Loi sur la faillite et l'insolvabilité en septembre 2023, le Contrôle environnemental a réalisé une inspection le 29 mai dernier, visant à vérifier le niveau des bassins d'eaux, la conformité de l'entreposage des sous-produits d'électrolyse de fonderie (SPEF) et des autres matières dangereuses résiduelles (MDR). Lors de cette inspection, un manquement à l'article 66 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été constaté : « *Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, à savoir des résidus de serpentines, d'asphalte et de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.* »

L'objectif de la présente inspection est de vérifier le retour à la conformité à ce manquement.

13 Description de l'intervention

À 13h28, j'arrive au 125, chemin du Pinnacle à Danville (photo 1). Je stationne le véhicule identifié du ministère devant le bâtiment d'accueil. Je porte à un endroit visible ma preuve de statue d'inspectrice. J'entre dans le bâtiment et je rencontre la Directrice en environnement et le Directeur des opérations du site. Ceux-ci m'accompagnent tout au long de l'inspection.

Vérification du retour à la conformité du manquement à l'article 66 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :

Sur le lot 4 079 794 cadastre du Québec, au point GPS N45.75828/O-71.997017, je constate que les résidus de serpentines présents lors de l'inspection du 29 mai 2024 sont encore entreposés au sol (photo 2). Selon la Directrice, ces résidus seraient issus des essais réalisés au Carrefour d'innovation sur les matériaux de la MRC des Sources (CIMMS). Ces résidus de serpentine sont encore stockées dans des sacs (big bags d'environ 1m³ chaque, photos 3 et 4), dans des chaudières de 20L (photos 3, 4, 6) ou dans des barils de 205L (photos 4 et 5). Certains sacs sont ouverts et laissent fuir leurs contenus directement au sol (photo 7). Il y a aussi deux boîtes de cartons éventrées avec des bouteilles de plastiques non-identifiées, contenant des liquides de différentes couleurs. Dans ces mêmes boîtes, il y a aussi des sacs de matières solides non-identifiés (photo 6).

Toujours dans le même secteur, les 3 contenants de plastiques de 1000L chacun (tote tanks) sont encore entreposés au sol. Ces contenants ne sont pas étanches, puisqu'ils n'ont pas de couvercle. Ils peuvent donc se remplir d'eau de précipitation. La Directrice m'informe que deux de ces contenants contiennent du gâteau de fer silice (photo 8). Le dernier est vide, mais semble tâché par des résidus de ces gâteaux. Puisque je ne constate aucun changement au niveau du volume de résidus de serpentines et de gâteaux de fer entreposés au même endroit depuis le mois de mai dernier, j'estime le volume total à 20m³. La Directrice m'informe qu'elle a déposé une demande d'autorisation pour la gestion de ces matières résiduelles. Cette dernière n'a pas été payée et l'analyse de la demande ne peut être entamée sans ce paiement. Elle m'explique qu'elle souhaite confirmer auprès de la DRAE que le projet est acceptable avant de payer. Je la réfère à la DRAE et je réitère que ces matières résiduelles doivent être préalablement caractérisées et ensuite disposées dans un lieu autorisé en fonction de leurs caractéristiques. **Il y a donc poursuite du manquement à l'article 66 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

Je constate aussi que les résidus de béton (photo 9) et d'asphalte (photo 10) entreposés dans deux piles distinctes, sur le lot 4 079 794 cadastre du Québec, au point GPS N45.758458/O-71.997840, sont encore présents. Il n'y a aucun changement depuis l'inspection du 29 mai 2024. Je vois quelques tiges d'armatures au travers le béton. De la végétation a pris racine au travers ces résidus de béton et d'asphalte. L'inspection du 29 mai 2024 avait permis de statuer que ces résidus sont entreposés à cet endroit depuis plusieurs années. La Directrice en environnement ne sait pas si ces matières résiduelles contiennent de l'amiante. Aucune analyse n'a été faite. Selon elle, ils proviennent de la démolition de certaines infrastructures datant de l'époque à Magnola, qui a cessé son exploitation en 2003. Elle me confirme qu'aucune action n'a été entreprise pour disposer de ces résidus. Elle souhaite trouver une solution pour qu'ils soient valorisés sur le site par le prochain acquéreur. Puisqu'il n'y a eu aucun changement depuis l'inspection du 29 mai 2024, j'évalue le volume total de ces deux matières résiduelles à 50m³.

Il y a donc poursuite du manquement à l'article 66 al.2 de la LQE.

Autres éléments vérifiés lors de l'inspection :

Vérification du niveau des bassins :

Bassin des eaux pluviales :

Selon le Directeur des opérations, son niveau se maintient à 62% de sa capacité depuis le printemps dernier (photo 11). Le bassin se vide

13 Description de l'intervention

par débordement à l'environnement au point GPS N45,76392/O-72.00664. Ce bassin recueille uniquement les eaux de pluie du secteur de l'ancienne usine.

Bassin d'incendie :

Le niveau d'eau dans le bassin d'incendie a grandement diminué depuis l'inspection du 29 mai dernier (photo 12). Le niveau est inférieur au point de décharge (ce bassin se vide par débordement). Il n'y a donc pas de rejet à l'environnement lors de l'inspection. Le Directeur des opérations attribue cette situation à l'arrêt du transfert des eaux du bassin 2A vers le bassin d'incendie, il y a environ 1 mois et demi. Le point de décharge du bassin se localise au point GPS : N45.76094/O-71.99756.

Bassin no. 1 :

Le niveau du bassin 1 est stable depuis l'inspection du 29 mai dernier (photo 13). Je ne vois aucun indice de débordement. Une firme serait venue dernièrement faire l'évaluation de la stabilité du bassin. Je demande à la Directrice qu'elle me transmette une copie du rapport.

Le traitement des eaux par osmose est en arrêt. Ils sont en attente de pièces pour réparer les deux unités de traitement par osmose inversé. La Directrice en environnement m'informe que les bris sont réguliers et qu'ils n'ont pas l'autorisation de stocker des pièces de rechange. Il faut donc qu'il commande les pièces au fur et à mesure. De plus, les équipements sont vieux et les pièces de rechanges sont difficiles à trouver. Aussi, les osmoses se trouvent dans un bâtiment très humide, ce qui entraîne des bris électroniques. Elle ne sait pas quand ce système sera remis en fonction. Selon elle, le niveau d'eau dans le bassin 1 n'est pas problématique. Il n'y a aucun rejet à l'environnement visible au moment de l'inspection.

Bassin 2A :

Le niveau du bassin 2A a grandement diminué depuis l'inspection du 29 mai dernier (photo 14). Selon les directeurs qui m'accompagnent, il serait sous le seuil critique et il ne représenterait plus de danger. Le nouveau point de rejet se divise en deux, soit au point N45,7563879/O-71,977437 et au point N45.756277/O-71.977224 (voir croquis no.1). Cette division facilite l'absorption de l'eau dans les milieux récepteurs. Selon les directeurs, le débit total d'eau rejetée du bassin 2A est actuellement de 100m³/h. Il n'y aurait eu aucune problématique depuis l'aménagement de ces deux nouveaux points de rejets.

Matières dangereuses résiduelles (MDR):

SPEF :
Je ne constate aucun changement dans l'entreposage des SPEF (photo 15, croquis no.2). Je compte 34 conteneurs, tous placardés avec le code 2813 (Solides hydroréactifs, photo), totalisant une masse de 1096 tm de SPEF. Les mesures à la cheminée sont prises mensuellement par la Directrice en environnement. La Modification d'autorisation ministérielle (no. 402226474), qui porte sur l'«Augmentation de la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée » à 2000 tm « et de la durée d'entreposage sur le site » à plus de 24 mois, permet l'entreposage des SPEF jusqu'au 30 septembre 2025.

Autres MDR et matières résiduelles (M.R.):

Selon les directeurs, il n'y a eu aucun changement sur le volume et le mode d'entreposage des MDR depuis l'inspection du 29 mai dernier.

Toutes les matières dangereuses non-résiduelles sont conservées à l'intérieur des bâtiments ou dans des abris cadénassés.

Les matières dangereuses résiduelles contaminés au SPEF, comme la laine isolante récupéré des fours de la fonderie, sont entreposés dans des 3 conteneurs maritimes verrouillés, près du bâtiment d'accueil. La Directrice m'informe qu'aucune analyse n'a été réalisée sur ces matériaux, mais qu'elle considère leurs niveaux de dangerosité à faible. Ces conteneurs ne sont pas munis de cheminée. Le volume de ces matériaux potentiellement contaminés aux résidus de SPEF + les 1096 tm de SPEF ne dépassent pas le 2000 tm autorisé.

Près de l'aire d'entreposage des SPEF, je constate qu'il y a une zone de béton armé grossièrement concassé. Selon la Directrice, il s'agit de résidus provenant de la démolition des anciens bâtiments. Ces résidus seraient conservés comme matériaux de remblais pour la fermeture du bassin 1. À mon retour au bureau, je compare les images sur Google Earth (croquis 2). Je vois qu'en septembre 2023, ces résidus n'étaient pas présents. Aussi, sur l'image de septembre 2024, je vois une autre zone où il semble y avoir de l'entreposage de résidus de béton. Ces aspects seront à vérifier lors de la prochaine inspection.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

15 Conclusion

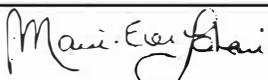
L'entreprise Tergeo Minéraux Critiques inc. n'a pas corrigé le manquement à l'article 66 al.2 de la LQE. En effet, l'inspection permet de confirmer que l'entreprise n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les résidus de serpentine, estimés à 20m³, et les résidus d'asphalte et de béton, estimés à 50m³, soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé suivant l'inspection du 29 mai 2024. Le manquement se poursuit sur le lot 4 079 794, cadastre du Québec.

Une caractérisation de ces résidus (asphalte, béton, liquides contenus dans des bouteilles de plastiques, chaudière, gâteaux de fer, etc.) est nécessaire pour connaître le bon mode de gestion et de disposition. La demande d'autorisation pour la gestion de ces matières résiduelles a été déposée au ministère, mais n'a pas été payée. Le ministère n'a donc pas amorcé l'analyse de cette demande.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
<i>L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.</i>		
1	Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, à savoir des résidus de serpentines, d'asphalte et de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé Référence légale : Article 66 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP <input checked="" type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Sélectionner une valeur Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC pour l'article 66 al.2, no. 402382744 (31 juillet 2024), ANC pour l'article 123.1, no. 402128459 (14 juin 2022), 402292865 (2 nov. 2023), 402309753 (20 déc. 2023). Tous	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--	--

17 Recommandations	
<h1>Art. 37</h1>	
Rédigé par : Marie-Eve Lahaie	Fonction : Conseillère en application de la Loi
Signature : 	Date de signature : 2024-10-15

18 Vérification du rapport		<input checked="" type="checkbox"/> SO
----------------------------	--	--



IMG_0959.JPG

Affiche de l'entreprise à l'entrée du site.



IMG_0980.JPG

Photo 2. Résidus de serpentines provenant du CIMMS.



IMG_0990.JPG

Photo 3. Vue des sacs et des chaudières de serpentine.



IMG_0982.JPG

Photo 4. Chaudières, sacs, barils contenant des résidus de serpentines + contenant de 1000L de gâteau de fer.



IMG_0991.JPG

Photo 5. Barils de résidus de serpentine provenant du CIMMS.



IMG_0992.JPG

Photo 6. Bouteilles de plastiques contenant des matières liquides non-identifiées + sacs de matières solides non-identifiées.



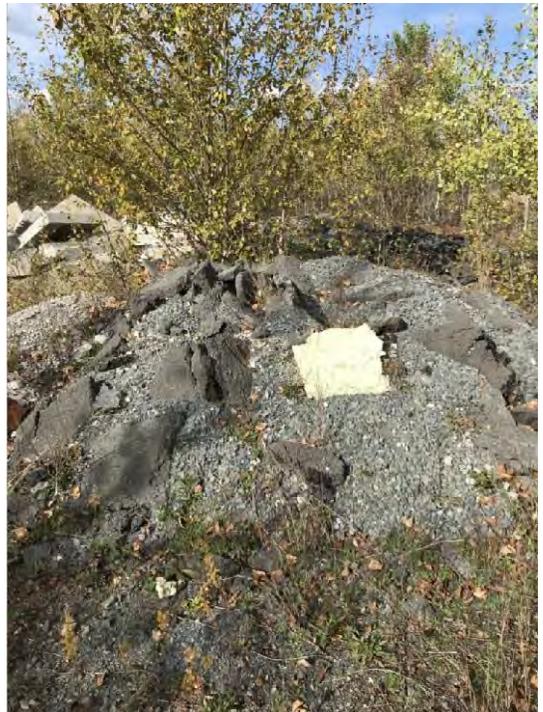
IMG_0989.JPG
Photo 7. Vue de deux sacs de serpentine qui fuit au sol.



IMG_0988.JPG
Photo 8. Gâteau de fer silice.



IMG_0985.JPG
Photo 9. Béton résiduel.



IMG_0986.JPG
Photo 10. Résidus d'asphaltes.



IMG_0962.JPG
Photo 11. Vue du bassin pluvial.



IMG_0963.JPG
Photo 12. Vue du bassin d'incendie.

7610-05-01-0388700

24 septembre 2024



IMG_0971.JPG

Photo 13. Vue de la hauteur de l'eau dans le bassin 1.



IMG_0970.JPG

Photo 14. Vue de la hauteur de l'eau dans le bassin 2A.



IMG_0995.JPG

Photo 15. Vue de quelques conteneurs servant à l'entreposage des SPEF.

Croquis : Localisation des points de rejet du bassin 2A.



Croquis no. 2 Google Earth

Septembre 2024



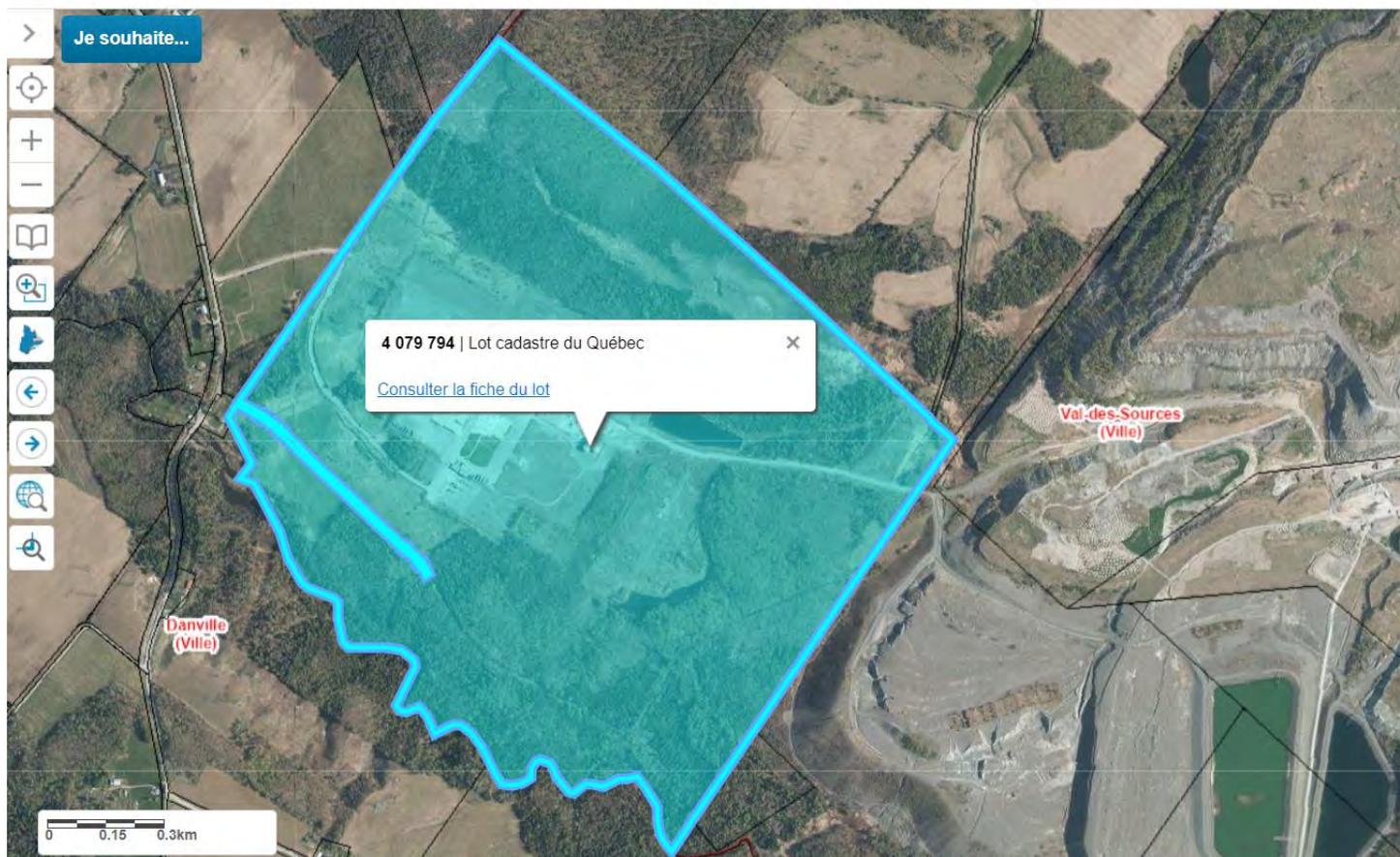
Septembre 2023



Croquis no. 3 Vue des matières résiduelles, lot 4 079 794, cadastre du Québec



Croquis no. 4. Localisation du lot 4 079 794, cadastre du Québec





IMG_0991.JPG



IMG_0992.JPG



IMG_0993.JPG



IMG_0994.JPG



IMG_0995.JPG



IMG_0996.JPG



IMG_0959.JPG



IMG_0960.JPG



IMG_0961.JPG



IMG_0962.JPG



IMG_0963.JPG



IMG_0964.JPG

Art. 23-24

IMG_0965.JPG



IMG_0966.JPG



IMG_0967.JPG



IMG_0968.JPG



IMG_0969.JPG



IMG_0970.JPG



IMG_0971.JPG



IMG_0972.JPG



IMG_0973.JPG



IMG_0974.JPG



IMG_0975.JPG



IMG_0976.JPG



IMG_0977.JPG



IMG_0978.JPG



IMG_0979.JPG



IMG_0980.JPG



IMG_0981.JPG



IMG_0982.JPG



IMG_0983.JPG



IMG_0984.JPG



IMG_0985.JPG



IMG_0986.JPG



IMG_0987.JPG



IMG_0988.JPG



IMG_0989.JPG



IMG_0990.JPG

RE: Retour d'appel

De Labbé, Jean-Philippe <Jean-Philippe.Labbe@environnement.gouv.qc.ca>

Date Lun 2024-09-30 14:39

À Lahaie, Marie-Eve <Marie-Eve.Lahaie@environnement.gouv.qc.ca>

Bonjour Marie-Eve,

J'ai contacté Mme Fournier. J'ai précisé que ce n'est pas une activité qu'on pourrait encadrer dans une autorisation. La gestion de ces matières (mesures d'entreposage et délai d'ici à la disposition (élimination ou valorisation)) doit être évaluée et approuvée par la direction du contrôle environnemental et non la direction de l'analyse et de l'expertise.

J'ai mentionné que nous demeurons toutefois disponibles pour accompagner nos collègues si une rencontre est organisée à ce sujet, mais que je te laisserais évaluer le besoin à ton retour de vacances. Elle devrait te recontacter la semaine prochaine, mais je pense qu'elle a bien compris. Par contre, le problème demeure, ils n'ont pas d'argent pour en disposer...

Tu m'appelleras à ton retour de vacances, je pourrai te donner un peu plus de détails.

Jean-Philippe Labbé
Coordonnateur des secteurs agricole et matières résiduelles
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Marie-Claude Fournier <marie-claude.fournier@tergeominerals.com>

Envoyé : 30 septembre 2024 11:17

À : Labbé, Jean-Philippe <Jean-Philippe.Labbe@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Re: Retour d'appel

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour,

Art. 23-24

Art. 23-24

Salutations,

Marie-Claude Fournier

Envoyé de mon iPhone

Le 30 sept. 2024 à 09:47, Labbé, Jean-Philippe <Jean-Philippe.Labbe@environnement.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonjour Mme Fournier,

Tel que précisé par Mme Lahaie, les matières résiduelles entreposées sur le site doivent être disposées dans des lieux autorisés. Les délais pour en disposer devront être approuvés par mes collègues du contrôle environnemental. Nous demeurons tout de même disponibles pour vous rencontrer et discuter du sujet, toutefois vos interrogations devront nous être acheminées au préalable afin de s'assurer que cette rencontre soit constructive et efficace.

Veuillez donc nous transmettre des questions claires et précises concernant vos interrogations sur la gestion des MR sur les haldes et sur le site industriel de Tergéo. Nous pourrions ensuite vous revenir avec nos disponibilités pour une rencontre.

À noter que Mme Lahaie sera de retour de vacances le 7 octobre prochain.

Sincères salutations,

Jean-Philippe Labbé
Coordonnateur des secteurs agricole et matières résiduelles
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4

www.environnement.gouv.qc.ca

De : Lahaie, Marie-Eve <Marie-Eve.Lahaie@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 27 septembre 2024 16:17

À : Marie-Claude Fournier <marie-claude.fournier@tergeominerals.com>; Labbé, Jean-Philippe

<Jean-Philippe.Labbe@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Re: Retour d'appel

Bonjour Mme Fournier,
Je transfère votre courriel à M. Labbé.

Cordialement,

Marie-Eve Lahaie
Conseillère en application de la Loi
Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune
et des parcs
770, rue Gorette, Sherbrooke, Qc, J1E 3H4
Cell **Art. 53-54**
Courriel: marie-eve.lahaie@environnement.gouv.qc.ca

De : Marie-Claude Fournier <marie-claude.fournier@tergeominerals.com>

Envoyé : 26 septembre 2024 15:07

À : Lahaie, Marie-Eve <Marie-Eve.Lahaie@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Retour d'appel

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour Mme Lahaie,

Art. 23-24

Merci,

Marie-Claude Fournier

Directrice de l'environnement

Environment Director

marie-claude.fournier@tergeominerals.com

T : **Art. 53-54**

Tergeo Minerals

125, ch. Pinnacle, Danville (Qc) J0A 1A0

www.tergeominerals.com

<image001.png>

<image002.png>

<image003.png>

De : Lahaie, Marie-Eve <Marie-Eve.Lahaie@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 26 septembre 2024 14:32

À : Marie-Claude Fournier <marie-claude.fournier@tergeominerals.com>

Objet : Retour d'appel

[REDACTED]

Bonjour Mme Fournier,

J'ai pris votre message téléphonique. Nous aimerions que vous nous transmettiez vos questions par courriel. Nous pourrions par la suite évaluer si une rencontre serait requise.

Cordialement,

Marie-Eve Lahaie

Conseillère en application de la Loi

Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs

770, rue Goretti, Sherbrooke, Qc, J1E 3H4

Art. 53-54

Courriel: marie-eve.lahaie@environnement.gouv.qc.ca



Sherbrooke, le 18 octobre 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tergeo Minéraux Critiques inc.
125, chemin du Pinnacle
Danville (Québec) J0A 1A0

N/Réf. : 7610-05-01-0388700
402406793

Objet : Entreposage de matières résiduelles, lot 4 079 794, du cadastre du Québec, Val-des-Sources

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 septembre 2024 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, à savoir des résidus de serpentines, d'asphalte et de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Cette sanction serait de :

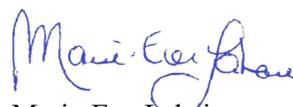
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 32392 ou à l'adresse courriel marie-eve.lahaie@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqc/renforcement/index.htm>).

,
MEL/md



Marie-Eve Lahaie
Conseillère en application de la Loi